

Arrêt

n° 100 625 du 9 avril 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2013.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DESCAMPS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mukusu et provenant de la région de Kisangani. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin juin 2009, votre oncle, qui aurait été inspecteur de police judiciaire, serait décédé par électrocution suite à la chute d'un câble électrique. Un de vos oncles aurait déposé plainte contre la société d'électricité afin d'obtenir une indemnisation. Vous auriez accompagné votre oncle lors du dépôt de cette plainte. Ses collègues et d'autres membres de votre famille auraient également effectué des démarches dans ce sens. Vous n'auriez pas eu de réponse de la justice.

Fin 2009, vous auriez téléphoné à votre soeur se trouvant à Kinshasa et vous auriez critiqué la justice de votre pays. Un homme de la sûreté en tenue civile vous aurait entendu, vous aurait présenté sa carte

et vous aurait dit que vos propos pourraient vous compliquer la vie et qu'il pourrait vous arrêter. Vous vous seriez enfui chez une tante avant de rejoindre en octobre 2009 Kinshasa. Vous auriez vécu chez des membres de votre famille jusqu'à votre départ du Congo.

Un ou deux mois avant les élections présidentielles, vous auriez pris le bus avec votre soeur. Elle aurait porté des vêtements à l'effigie du parti FONUS, dont elle serait membre. Des hommes travaillant pour le pouvoir en place l'auraient interpellée. Une bagarre aurait failli en découler, mais d'autres passagers seraient intervenus.

Vous auriez quitté votre pays le 22 avril 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le 23 avril 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 27 avril 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux photographies de votre soeur. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante. Elle relève ainsi qu'elle a vécu à Kinshasa d'octobre 2009 à avril 2012 sans rencontrer le moindre problème, qu'elle n'aurait jamais été inquiétée par ses autorités à la suite de l'interpellation de sa sœur lors des élections en 2011 - sœur qui du reste vit toujours au pays -, que ses craintes à l'égard d'un agent de sécurité ayant entendu fin 2009 sa conversation téléphonique avec ladite sœur sont sans fondement dès lors qu'elle n'aurait pas été identifiée par l'intéressé à cette occasion, qu'aucun membre de la famille n'a été inquiété suite au dépôt de plainte contre la société d'électricité prétendument responsable de la mort de son oncle en juin 2009, que l'absence de suites judiciaires à ladite plainte ne peut fonder une crainte de persécution, et que les deux photographies de sa sœur n'établissent en aucune manière l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes qu'elle relie à une plainte déposée à la suite du décès d'un oncle en juin 2009, à la captation de propos critiques tenus par téléphone fin 2009, ou encore au militantisme de sa sœur dans le FONUS. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur les exactions des forces de sécurité dans son pays, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune

indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, dans la ville de Kinshasa où elle dit avoir vécu avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM